

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2012 QCCMAG 63

Québec, ce 20 mars 2013

**PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 28 novembre 2012, le plaignant, monsieur A, porte plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec.

**La plainté**

[2] Le plaignant reproche à la juge d'avoir dirigé les débats d'une manière telle qu'elle aurait manqué à son devoir d'agir avec impartialité et objectivité. Il affirme que la juge a dirigé les discussions, l'a attaqué lors de sa présentation des faits, et s'est laissé berné par la demanderesse.

[3] Le plaignant reproche également à la juge le ton sec avec lequel elle a précisé avoir un délai de 4 mois pour déposer son jugement.

[4] Finalement, le plaignant estime que la juge s'est mal dirigée en droit. Il prétend qu'une personne lui aurait rapporté que plusieurs se plaignent de cette juge.

**Les faits**

[5] Le [...] 2012, la juge procède à l'audition d'un recours en chambre civile, division des petites créances. L'audience s'est tenue entre 10 h 40 et 12 h 25.

[6] Les parties ont fait vie commune pendant 12 ans et ont contribué respectivement aux charges du ménage. À la fin de la vie commune, un recours est déposé relativement au partage ou à la remise de certains biens. La juge assiste bien les parties dans la présentation d'une preuve d'enrichissement injustifié et vérifie les conditions alléguées d'une donation. Les règles de droit justifient qu'elle pose plusieurs questions pour déterminer la nature des ententes ayant pu exister entre les parties. Elle expose régulièrement aux parties, le moment venu, le droit applicable.

[7] Pour l'essentiel, le litige porte sur deux biens, la valeur d'une voiture et un piano que la demanderesse prétend s'être fait offrir en cadeau.

### L'analyse

[8] Lors d'une audience à la division des petites créances, la Loi prévoit que le juge peut procéder lui-même aux interrogatoires. Il explique sommairement les règles de droit applicable et la procédure qu'il est tenu de suivre. Il apporte à chacun une aide équitable mais, tout en respectant ce cadre, le juge doit néanmoins interagir avec des témoins et apprécier une preuve.

[9] Le plaignant a témoigné d'une manière particulière, admettant même parfois qu'il entretenait certaines ambiguïtés volontairement. Les demandes d'éclaircissement de la juge et ses efforts déployés pour aider le plaignant à structurer sa présentation des faits lui ont peut-être donné l'impression d'être bousculé, mais ils étaient raisonnables.

[10] Le plaignant a été repris par la juge une fois parce qu'il prêtait une intention à la demanderesse. La juge l'a interrompu, est intervenue sur un ton calme et lui a expliqué pourquoi elle le faisait.

[11] Lorsqu'elle estimait que certaines réponses du plaignant étaient évasives, ambiguës ou qu'elles méritaient plus d'explication, elle attirait l'attention du plaignant sur ses préoccupations et lui donnait une opportunité de réagir. Elle a agi de la même manière avec la demanderesse.

[12] La juge a tenté de concilier les parties sans succès; le plaignant préférant citer des extraits du Code civil pour étayer ses observations. La juge était prête à suspendre l'audience pour permettre aux parties de trouver une solution d'un commun accord, mais cette fois c'est la demanderesse qui ne voulait pas. Ultimement, puisqu'elle était tenue de trancher, la juge avait la faculté de disposer des questions de crédibilité au détriment du plaignant, ce qu'elle fit.

[13] La juge a conservé un ton calme et posé tout au long de l'audience. Elle est intervenue sous une forme interrogative polie. Elle a été patiente, manifestement impartiale et équitable. Les deux parties ont pu exposer complètement leurs prétentions et ont bénéficié de droit de répliques. Les reproches du plaignant sont injustifiés. L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne révèle aucune faute déontologique.

[14] Par ailleurs, estimant que la juge s'est mal dirigée en droit, le plaignant tient des propos blessants sur la compétence de la juge, qu'il appuie d'un oui-dire. En référant

uniquement à des commérages pour étayer sa prétention, le plaignant n'apporte aucun élément qui justifierait le Conseil d'examiner plus avant ce volet de la plainte.

[15] Quant au ton sur lequel elle aurait informé les parties qu'elle disposait de 4 mois pour déposer son jugement, il est exactement le même que celui utilisé tout au long de l'audience et rien dans le contexte ne permet de croire que la juge désirait faire autre chose que d'informer les parties. Ce reproche est injuste et injustifié.

### **La conclusion**

[16] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.